

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 18 de cette loi, un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, notamment lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 18 de cette loi, le motif justifiant une telle entrée en vigueur doit être publié avec le règlement;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie l'absence de publication préalable du Règlement modifiant le Règlement sur les appareils de chauffage au bois et son entrée en vigueur dès la date de sa publication :

— L'une des normes prévues à l'article 4 du Règlement sur les appareils de chauffage au bois réfère au respect de la norme intitulée Standards of performance for New Residential Wood Heaters, 40 CFR 60, subpart AAA, publiée par la United States Environmental Protection Agency;

— Cette norme est actuellement en processus de révision pour exempter de son application certains poêles-cuisinières si une plaque signalétique est installée sur les appareils visés;

— L'analyse des changements qui seront proposés à cette norme et de la possibilité de les introduire dans ce règlement requiert que les dispositions de ce dernier ne s'appliquent pas aux poêles-cuisinières pour une période supplémentaire de 5 ans;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter le Règlement modifiant le Règlement sur les appareils de chauffage au bois;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les appareils de chauffage au bois, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

Règlement modifiant le Règlement sur les appareils de chauffage au bois

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2, a. 31, 1^{er} al., par. a, c à e, h et i, a. 115.27 et a. 115.34)

1. L'article 10 du Règlement sur les appareils de chauffage au bois (chapitre Q-2, r. 1) est modifié, dans le deuxième alinéa, par le remplacement de « 1^{er} septembre 2014 » par « 1^{er} septembre 2019 ».

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

61951

Avis d'approbation

Code des professions
(chapitre C-26)

Architectes

— Formation continue obligatoire des architectes

Prenez avis que le Conseil d'administration de l'Ordre des architectes du Québec a adopté, en vertu du paragraphe *o* de l'article 94 du Code des professions (chapitre C-26), le Règlement sur la formation continue obligatoire des architectes et que, conformément à l'article 95.2 du Code des professions, ce règlement a été approuvé sans modification par l'Office des professions du Québec le 15 août 2014.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ainsi qu'à l'article 18 du règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le président de l'Office des professions du Québec,
JEAN PAUL DUTRISAC

Règlement sur la formation continue obligatoire des architectes

Code des professions
(chapitre C-26, a. 94, par. *o*)

SECTION I

OBLIGATIONS DE FORMATION CONTINUE

1. L'architecte doit, à moins d'en être dispensé en vertu de la section III, consacrer au moins 40 heures à des activités de formation continue par période de référence de deux ans.

Une période de référence débute le 1^{er} juillet et se termine le 30 juin.

La première période de référence débute le 1^{er} juillet 2014.

2. Les activités de formation continue doivent être liées aux activités professionnelles de l'architecte et être d'une durée minimale d'une heure. Elles portent principalement sur les sujets suivants :

- 1^o administration de projet;
- 2^o aspects techniques;
- 3^o culture architecturale;
- 4^o gestion de bureau;
- 5^o planification et conception;
- 6^o réglementation du bâtiment et aspects légaux;
- 7^o environnement et énergie.

3. Les types d'activités de formation continue admissibles sont les suivants :

1^o participation à des cours, à des ateliers, à des séminaires, à des colloques, à des conférences ou à des lectures dirigées (minimum de 17 heures par période de référence);

2^o le fait d'agir à titre de conférencier, de formateur ou de préparateur pour une activité visée au paragraphe 1^o, à l'exception d'une activité de lecture dirigée (maximum de 23 heures par période de référence);

3^o participation à un groupe de discussion (maximum de 17 heures par période de référence);

4^o participation à un projet de recherche fondamentale ou appliquée (maximum de 23 heures par période de référence);

5^o rédaction professionnelle (maximum de 17 heures par période de référence).

4. L'Ordre peut, s'il estime qu'un changement ou une lacune affectant l'exercice de la profession d'architecte le justifie, imposer à l'ensemble de ses membres ou à une classe d'entre eux une formation particulière.

Les heures consacrées à cette formation sont reconnues pour le calcul des heures de formation continue exigées en vertu du présent règlement.

SECTION II MODES DE CONTRÔLE

5. L'architecte doit fournir une déclaration de formation continue, au plus tard le 30 juin de l'année où se termine une période de référence, en utilisant le formulaire prévu à cet effet par l'Ordre. La déclaration doit indiquer les activités de formation continue suivies et le nombre d'heures complétées.

6. L'Ordre peut exiger tout document ou renseignement permettant de vérifier que l'architecte a satisfait aux exigences du règlement, notamment les pièces justificatives permettant de déterminer les activités de formation suivies, leur durée, leur contenu, la personne, l'organisme ou l'établissement d'enseignement qui les ont offertes ainsi que, le cas échéant, un document attestant de leur réussite ou, à défaut d'évaluation, la participation à celles-ci.

7. L'architecte doit conserver les pièces justificatives permettant à l'Ordre de vérifier qu'il satisfait aux exigences du présent règlement au moins deux ans à compter de la fin de la période de référence à laquelle elles se rapportent.

SECTION III DISPENSES

8. Est dispensé de la formation continue prévue par l'article 1, l'architecte qui est à la retraite et n'exerce pas la profession.

9. Malgré l'article 1, un architecte peut obtenir une dispense d'heures de formation continue au prorata du nombre de mois complets non écoulés pour la période de référence alors en cours si celui-ci se trouve dans l'une des situations suivantes :

1^o il s'inscrit au tableau de l'Ordre plus d'un mois après le début d'une période de référence;

2^o il est à l'extérieur du Canada plus de 12 mois au cours de la période de référence;

3^o il est inscrit à temps plein à un programme universitaire d'études supérieures en architecture ou à temps plein dans un programme universitaire qui est en lien avec l'exercice de la profession d'architecte;

4^o il est en congé parental au sens de la Loi sur les normes du travail (chapitre N-1.1);

5^o il ne pose ni n'offre de poser aucun acte énuméré à l'article 2 du Règlement sur la souscription obligatoire au Fonds d'assurance responsabilité professionnelle de l'Ordre des architectes du Québec (chapitre A-21, r. 13);

6° il est dans l'impossibilité de suivre toute activité de formation continue en raison d'une maladie grave prolongée ou d'autres circonstances exceptionnelles.

Pour obtenir une dispense d'heures de formation continue en vertu du premier alinéa, l'architecte doit en faire la demande par écrit à l'Ordre, y indiquer la situation qui la justifie ainsi que sa durée et y joindre les pièces justificatives afférentes.

10. L'Ordre décide de toute demande formulée en application de l'article 9 et transmet sa décision à l'architecte dans les 30 jours suivant la réception de la demande.

Cette décision indique, le cas échéant, les conditions qui s'y appliquent.

11. En cas de changement à la durée de la situation pour laquelle il a obtenu une dispense d'heures de formation en application de l'article 9, l'architecte doit sans délai transmettre à l'Ordre un avis écrit à cet effet et y indiquer la nouvelle durée de cette situation.

Dans les 30 jours suivant la réception de cet avis, l'Ordre informe par écrit l'architecte des nouvelles conditions applicables à sa dispense, notamment le nombre d'heures de dispense de formation dont il bénéficie.

SECTION IV DÉFAUTS ET SANCTIONS

12. L'Ordre transmet un avis à l'architecte qui fait défaut de se conformer au présent règlement.

Cet avis indique à l'architecte :

- 1° la nature de son défaut;
- 2° le délai de 30 jours dont il dispose à compter de la réception de cet avis pour remédier à son défaut et en fournir la preuve;
- 3° la sanction à laquelle il s'expose s'il ne remédie pas à son défaut dans le délai prescrit.

13. En cas de refus par l'Ordre de reconnaître des activités de formation déclarées, l'architecte peut demander la révision de cette décision dans un délai de 15 jours à compter de la réception de l'avis. L'architecte doit transmettre sa demande par écrit au secrétaire de l'Ordre, accompagnée de ses observations.

14. Les heures de formation continue accumulées à la suite de la réception d'un avis de défaut sont imputées en priorité à la période de référence visée par cet avis de défaut.

15. Si l'architecte ne remédie par à son défaut dans le délai prescrit, le Conseil d'administration le radie du tableau de l'Ordre.

L'Ordre avise l'architecte par écrit de la sanction qu'il lui a imposée.

Pour que cette sanction soit levée, la personne qui en fait l'objet doit fournir au Conseil d'administration la preuve qu'elle a remédié au défaut indiqué dans l'avis prévu par l'article 12.

SECTION V DISPOSITIONS TRANSITOIRE ET FINALES

16. Aux fins de l'application de l'article 1, sont reconues pour le calcul des heures de la période de référence débutant le 1^{er} juillet 2014 :

1° pour un architecte dont le cycle était initialement impair, les heures consacrées à la formation continue obligatoire entre le 1^{er} avril 2013 et le 30 juin 2014;

2° pour un architecte dont le cycle était initialement pair, les heures consacrées à la formation continue obligatoire entre le 1^{er} avril 2014 et le 30 juin 2014;

à la condition qu'elles répondent, de l'avis de l'Ordre, aux conditions prévues par les dispositions modifiées par le présent règlement.

17. Le présent règlement remplace le Règlement sur la formation continue obligatoire des architectes (chapitre A-21, r. 10).

18. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

61965

Avis d'approbation

Code des professions
(chapitre C-26)

Conseillers et conseillères d'orientation — Normes d'équivalence pour la délivrance d'un permis de l'Ordre des conseillers et conseillères d'orientation du Québec

Prenez avis que le Conseil d'administration de l'Ordre des conseillers et conseillères d'orientation du Québec a adopté, en vertu des paragraphes c et c.1 de l'article 93 du Code des professions (chapitre C-26), le Règlement sur les normes d'équivalence pour la délivrance d'un permis